

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Comptoir Agricole - Etablissement de WIWERSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 autorisant l'exploitation par la Société Comptoir Agricole de HOCHFELDEN des installations classées situées route de Saverne à 67370 WIWERSHEIM ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 4 mars 1997 ;

CONSIDERANT la gêne induite pour le voisinage par les envols de constituants légers des céréales (tels que les follicules de maïs) ;

APRES communication à la Société Comptoir Agricole du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Comptoir Agricole de HOCHFELDEN, dont le siège social est 35, route de Strasbourg à 67270 HOCHFELDEN, exécutera les travaux ci-après concernant ses installations situées route de Saverne à 67370 WIWERSHEIM.

Article 2 :

La Société Comptoir Agricole de HOCHFELDEN étudiera les solutions susceptibles d'être mises en oeuvre afin de réduire les envols d'éléments légers des céréales (tels que follicules de maïs, etc...) résultant de ses activités.

Cette étude débouchera sur des propositions concrètes et chiffrées de réduction des nuisances de cette nature. Les propositions seront soumises à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La mise en oeuvre de la technique la mieux adaptée, à un coût économique acceptable devra suivre dans un délai de 4 mois la remise des conclusions de l'étude.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de WIWERSHEIM,
l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société Comptoir Agricole.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de Bureau


Corinne BOTZONG

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.



STRASBOURG, le 9 AVR. 1997
LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUILLOT-DELERY